



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

- Direction de l'écologie

**Décision portant sur la mise en œuvre du protocole foyer de prédatons pour
l'année 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de massif des
Pyrénées,
Préfet coordonnateur du plan
d'actions ours brun 2018-2028,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le plan d'actions ours brun 2018-2028 dans les Pyrénées françaises ;

Vu la lettre de mission des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et de la transition écologique et solidaire du 7 juin 2019 confiée au préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, sur la mise en œuvre du plan d'actions et de la feuille de route pastoralisme et ours ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la feuille de route interministérielle pastoralisme et ours du 4 juin 2020 ;

Vu le protocole foyer de prédatons du 11 mai 2021 ;

Après concertation de la direction départementale des territoires de l'Ariège et sur proposition de la préfète de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Décide :

Article 1 : Les mesures du protocole foyer de prédatons joint en annexe, qui seront prises suite à des dommages dont la responsabilité de l'ours n'est pas écartée, sont approuvées et mises en œuvre sur le massif des Pyrénées en 2021.

Article 2 : – Conformément au 1) - cas n°1 du protocole foyer de prédation, les structures pastorales éligibles pour l'année 2021 sont :

GP D'OUST
GP DU TRAPECH
GP D'ARREOU
GP DE BONAC- VALLEE D'ORLE
GP DE L'IZARD
GP DE LOUBERES-ESTREMAILLE
GP DU MONT-ROUCH
GP DE TAUS-ESPUGUES
GP D'ARRAING-MOURERES
GP D'USTOU-SERRE DU COCH
GP DE COUMEBIERE
GP D'URETS-BENTAILLOU
GP D'USTOU-COL D'ESCOT
GP D'OURDOUAS
AFP DE MASSAT/LE PORT

Article 3 : – En fin de campagne 2021, un bilan et une évaluation de ce dispositif seront réalisés par les services de l'État.

Article 4 : – La préfète du département de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

En annexe :

- le protocole « foyer de prédation » 2021
- la carte des estives sélectionnées
- Une fiche de financement des bergers

Fait à Toulouse, le

18 MAI 2021


Étienne GUYOT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES PYRÉNÉES
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN D' ACTIONS « OURS BRUN »

PROTOCOLE FOYER DE PRÉDATIONS

Saison d'estive 2021

Date : 11 mai 2021

1 - Objectifs du protocole

Certaines estives des Pyrénées sont, malgré les mesures de protection mises en œuvre, exposées à des prédatons récurrentes pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'est pas écartée. Pour répondre de manière adaptée aux situations particulières de ces estives, un travail a été mené pendant l'hiver 2019-2020 au sein d'un groupe composé d'acteurs de la chaîne des Pyrénées représentant des points de vue divers (représentants des bergers, des agriculteurs, associations environnementales, services de l'État...).

Piloté par le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, à la demande du Préfet coordonnateur de massif, le travail de concertation a permis de définir la notion de « foyer de prédatons », ainsi que les mesures d'accompagnement spécifique qu'il convient de mobiliser afin de faire diminuer les prédatons sur ces estives. Ainsi, le présent document propose des outils et des moyens humains et financiers spécifiques et adaptés à chaque situation. Il permet d'identifier les actions qui doivent être mises en œuvre de manière prioritaire sur les foyers de prédatons.

Il fera l'objet, à l'issue de chaque saison d'estive, d'un bilan afin de consolider sa mise en œuvre au gré de l'évolution de la situation.

Suite à sa mise en œuvre partielle en 2020, le présent protocole a fait l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte les remarques émises par les différents partenaires. Ces modifications ont été présentées au groupe régional « pastoralisme et ours » du 3 mai 2021.

2 - Définition

Sont concernées par ce protocole les estives suivantes :

- **cas n°1** : estives ayant, pour les trois dernières années, une moyenne de plus de 10 dossiers de dommages pour lesquels la responsabilité de l'ours n'a pas été écartée ; ces estives rentrent dans le cadre de ce protocole suite à une décision du préfet coordonnateur de massif sur proposition du préfet de département.
- **cas n° 2** : estives subissant une pression de prédation importante sur la saison d'estives en cours par rapport aux années précédentes ; ces estives rentrent dans le cadre de ce protocole suite à une décision du préfet coordonnateur de massif sur proposition du préfet de département.

3 - Mesures applicables

	Mesures	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Niveau de déclenchement*
Mesures de protection	<p>Financement/accompagnement pour la réalisation d'une étude visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours, notamment à travers la mise en place de mesures de protection adaptées. Cette démarche sera co-construite avec tous les acteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les acteurs impliqués dans la gestion de l'estive (éleveurs, bergers, propriétaire foncier...); • les acteurs de l'accompagnement technique et/ou économique (cellules d'animation pastorale, DDT, Pastorale pyrénéenne...); • les services et établissements publics de l'État compétents (DDT, DRAAF, DREAL, OFB, parc national...). 	<p>1) Établir un diagnostic partagé de la gestion de l'estive et identifier les freins et contraintes au regard de la gestion pastorale notamment liés à la mise en œuvre de moyens de protection ;</p> <p>2) Examiner et débattre des pistes d'amélioration de la gestion de l'estive ;</p> <p>3) Définition d'un calendrier modulable de mise en œuvre des actions retenues par les gestionnaires de l'estive.</p>		1
	<p>Renforcement de la présence humaine sur l'estive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • financement d'un poste de berger permanent supplémentaire ; • financement d'un poste de berger remplaçant/itinérant ; • intervention de bergers d'appui sur plusieurs jours consécutifs. 	<p>Renforcer la surveillance du troupeau afin de limiter les bêtes isolées et hors de vue dans la mesure du possible. Améliorer les conditions de travail des bergers. Faciliter le regroupement nocturne quand cela est possible. Assurer une continuité dans la garde du troupeau.</p>	Cf. fiche en annexe	1

	Mesures	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Niveau de déclenchement*
	Financement ou mise à disposition d'abris d'urgence	Permettre aux bergers de dormir au plus près des animaux.	<p>Ces abris peuvent avoir deux types d'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abri temporaire en attendant la réhabilitation et/ou la construction d'une/de cabane(s) pastorale(s) (dans ce cas un calendrier des projets prévus sera transmis par le demandeur); • point d'appui supplémentaire sur une estive déjà équipée d'une cabane principale. <p>Ces abris n'ont pas vocation à servir d'hébergement principal sur le long terme et doivent garder un caractère provisoire ou d'appui</p>	1
Mesures d'accompagnement	<p>Mise en place de réunions de briefing et debriefing entre gestionnaire de l'estive, éleveurs, pâtres, cellule d'animation pastorale et services de l'État</p> <p>Appui renforcé de la Pastorale pyrénéenne pour la mise en place de mesures de protection</p>	<p>Améliorer l'échange d'informations sur la connaissance de l'estive et accompagner au mieux le gestionnaire pour faire diminuer les prédations</p> <p>Apporter un renfort pour la protection des troupeaux</p>		1

	Mesures	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Niveau de déclenchement*
	Appui spécifique de la MSA	Apporter un soutien psychologique aux éleveurs et bergers concernés	Cellule d'écoute, suivi des situations délicates, formations pour les éleveurs et les bergers, ainsi que les partenaires impliqués dans l'accompagnement du monde agricole	1
	Conseil technique en estive sur l'utilisation des chiens de conduite et la gestion des chiens de protection	Améliorer la conduite du troupeau et la gestion des chiens de protection pour améliorer la protection des troupeaux	À la demande du berger/éleveur, un formateur de la Pastorale pyrénéenne montera pour répondre aux problématiques rencontrées concernant les chiens de conduite et/ou de protection	1
Gestion des populations urbaines	Effarouchements renforcés : priorisation des moyens humains et financiers pour la réalisation de ces opérations sur les foyers de prédations	Concentrer les moyens humains et financiers disponibles sur le massif pour réaliser les effarouchements renforcés en priorité dans le cadre de ce protocole.	Cadre réglementaire de l'arrêté ministériel sur les effarouchements.	2
	Réalisation de travaux visant à fixer les ours en forêt sur les estives domaniales	Expérimenter des travaux d'amélioration du milieu pour l'ours visant à fixer les ours en forêt	Les travaux ne peuvent être réalisés que sur des terrains domaniaux.	3

*Les mesures en niveau de déclenchement 1 doivent être activées en priorité ; les mesures en niveau 2 et 3 ne doivent être déclenchées qu'en l'absence d'autres solutions visant à réduire les prédateurs d'ours sur les troupeaux.

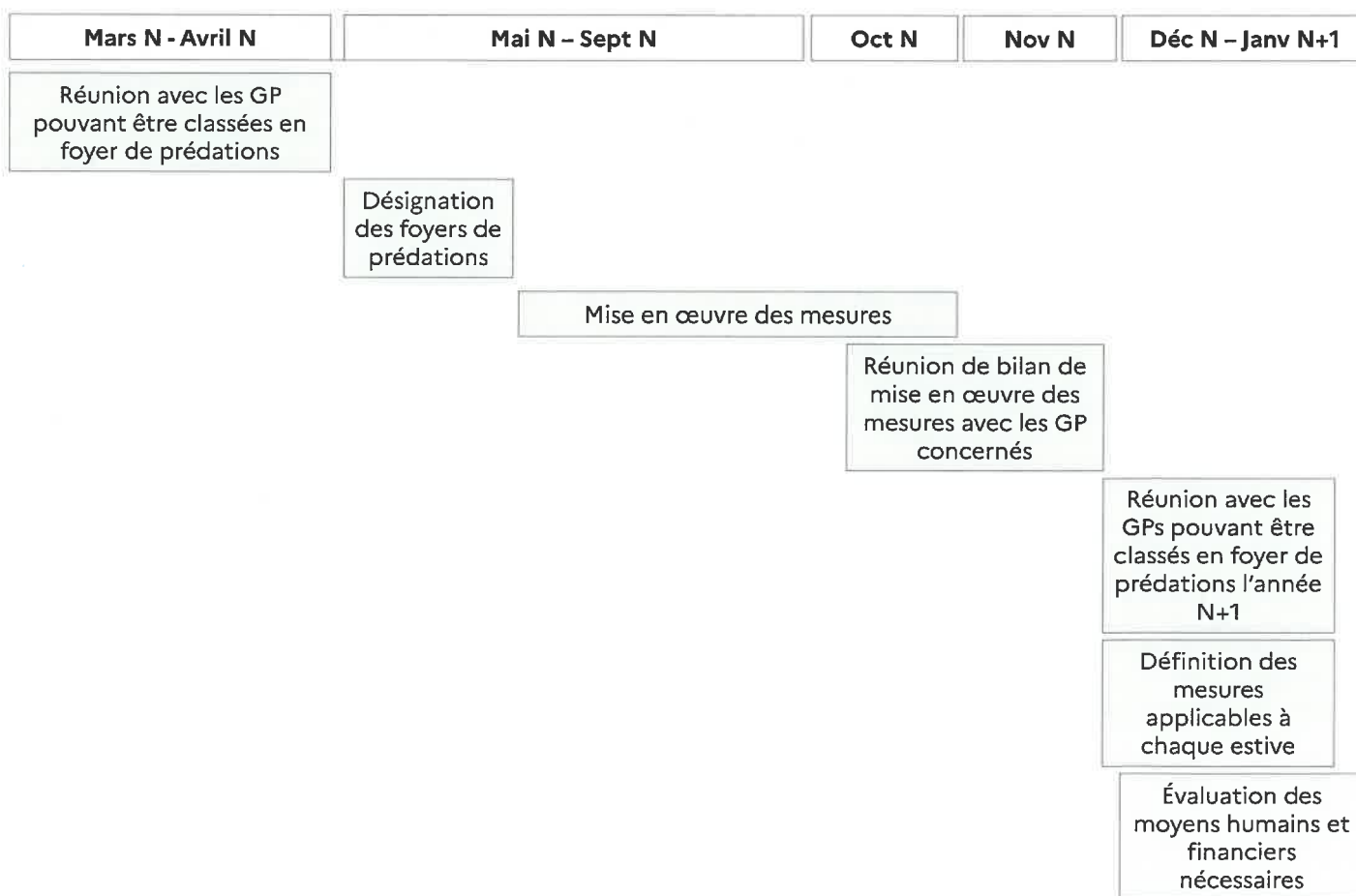
4 - Mise en œuvre des actions

Les estives ne répondant pas aux critères de mise en œuvre de la conditionnalité figurant dans le décret n° 2021-299 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (mise en place de clôture et/ou de chiens de protection en plus de berger(s) ou de mesures équivalentes) et rentrant dans le cadre de ce protocole s'engagent à lancer une étude visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours, notamment à travers la mise en place de mesures de protection adaptées.

a) Cas n°1

Les gestionnaires d'estives rentrant dans le cas n°1 sont contactés par les DDTs concernées afin de fixer une réunion pour discuter des mesures qui peuvent être proposées et mises en œuvre sur leur estive dans l'objectif de diminuer les prédatons. Lors de ces rencontres, en plus des éleveurs et des pâtres seront présents l'Office français pour la biodiversité (OFB), la DDT et le cas échéant le parc national des Pyrénées. A la demande des éleveurs la Pastorale pyrénéenne ainsi que la cellule d'animation pastorale du département pourront également être présents. La DREAL et la DRAAF seront invitées à ces réunions.

Calendrier de mise en œuvre



b) Cas n°2

Dès lors qu'une estive rentre dans le cadre de ce protocole, une réunion est programmée avec le gestionnaire d'estive, le(s) éleveur(s), le(s) pâtres(s), l'OFB, la DDT et le cas échéant le parc national des Pyrénées. A la demande des éleveurs, la Pastorale pyrénéenne ainsi que la cellule d'animation pastorale pourront le cas échéant être associées afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour faire diminuer les prédatons. La DREAL et la DRAAF seront invitées à ces réunions.

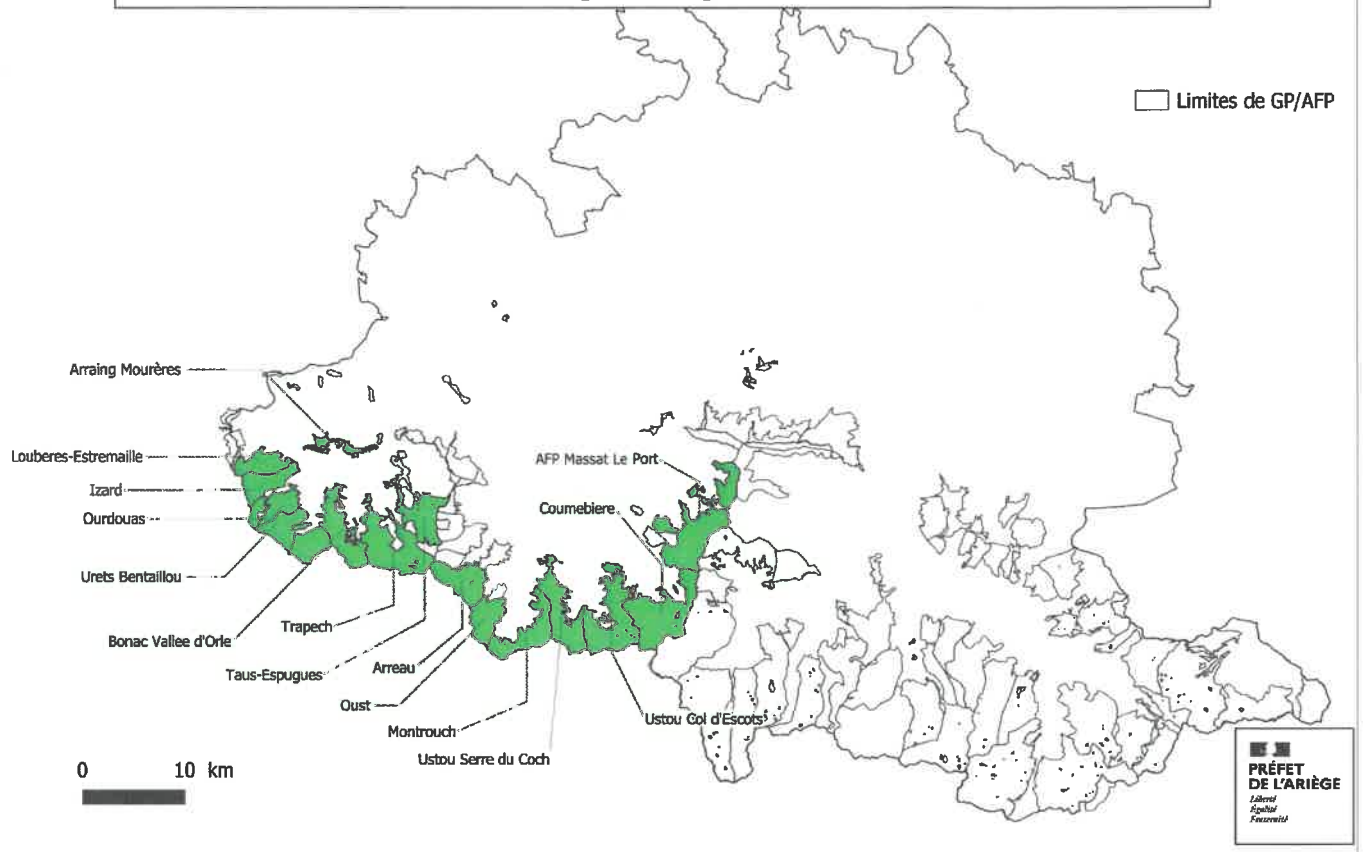
À la fin de la saison, les différents acteurs font un bilan sur la mise en œuvre de ces mesures au cours d'une réunion qui sera également l'occasion d'aborder la montée en estive de l'année suivante.

5 - Bilan de mise en œuvre

L'ensemble des outils mis en œuvre sur les estives rentrant dans le cadre de ce protocole fera l'objet d'un suivi par la DDT qui alimentera le bilan annuel de la mise en œuvre de ce protocole réalisé par la DREAL et la DRAAF.

Le protocole pourra être amené à évoluer d'une année sur l'autre au vu de ce bilan et des moyens humains et financiers annuels disponibles.

Estives répondant aux critères permettant de demander un classement en foyer de prédatons en 2021



Modalités de financement à 100 % de bergers par le ministère de la Transition écologique

Le financement à 100 % d'un poste de berger par des crédits du ministère de la Transition écologique a pour objectif d'apporter des moyens humains supplémentaires aux estives où se concentrent les prédations liées à l'ours. Le recrutement est effectué par le gestionnaire de l'estive pour venir en appui aux éleveurs et au(x) berger(s) déjà en place en renforçant la présence humaine dans l'objectif de faire baisser la prédation.

Deux types de poste peuvent être financés :

- poste de berger permanent ;
- poste de berger remplaçant sur une estive ou itinérant mutualisé entre plusieurs gestionnaires d'estives.

1. Modalité de financement d'un poste de berger permanent

Conditions préalables

Afin d'obtenir le financement d'un berger permanent, il est attendu que :

- au moins un berger salarié titulaire soit déjà en poste sur l'estive ;
- les aménagements disponibles sur l'estive permette de loger l'ensemble des salariés dans des conditions décentes ;
- le ou les berger(s) salarié(s) titulaire(s) sur l'estive ont fait part de leur accord par écrit pour travailler avec un berger supplémentaire ;
- le berger financé à 100 % a été informé des conditions de recrutement et de travail.

Cadre d'emploi

Les conditions salariales, d'emploi et de travail doivent être conformes à la convention collective des gardiens de troupeaux en vigueur sur le département concerné.

Missions du berger

Outre la conduite du troupeau, les missions affectées au berger visent à :

- aider à la mise en place des mesures de prévention des dommages (parc, chien de protection, regroupement nocturne, effarouchement simple...);
- participer aux soins du troupeau et à la conduite du troupeau ;
- participer à la recherche des brebis disparues ;
- participer au tri et au comptage des animaux ;
- permettre la continuité du gardiennage durant les repos hebdomadaires ;
- participer aux travaux d'entretien d'équipements pastoraux.

2. Modalités de financement d'un poste de berger remplaçant/itinérant

Conditions préalables

Afin d'obtenir le financement d'un berger remplaçant, il est attendu que :

- au moins un berger salarié titulaire soit déjà en poste sur l'estive ;
- le berger remplaçant recruté assure des missions ponctuelles sur l'estive n'entraînant pas un partage de la garde quotidienne ou de l'espace de vie ;
- le ou les berger(s) salarié(s) titulaire(s) sur l'estive ont fait part de leur accord par écrit sur la présence d'un berger remplaçant sur l'estive.

Cadre d'emploi

Les conditions salariales, d'emploi et de travail doivent être conformes à la convention collective des gardiens de troupeaux en vigueur sur le département concerné.

Missions du berger

Les missions ponctuelles affectées au berger remplaçant sont les suivantes :

- assurer la continuité de la garde lors des phases de repos ou de congés du ou des berger(s) titulaire(s) ;
- assurer des missions ponctuelles permettant de libérer le ou les berger(s) de sa/leur garde ou de l'/les. épauler pour des travaux tels que :
 - l'héliportage et la préparation des cabanes et des équipements en début de saison ;
 - le ramassage et le transfert des troupeaux d'un secteur à un autre ;
 - le ramassage définitif des lots restants et l'héliportage des équipements en fin de saison.

3. Modalités administratives

Une subvention sera versée au gestionnaire d'estive pour couvrir les frais liés à la rémunération du poste de berger.

Les gestionnaires d'estives qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent transmettre leur demande par courrier ou par mail à la DDT concernée, accompagnée du contrat du berger. Cette demande doit s'accompagner :

- d'un document indiquant l'objectif du gestionnaire d'estive en recrutant ce berger (évolutions des modes de conduite du troupeau, mise en place des mesures de prévention des dommages...);
- de l'accord écrit du ou des berger(s) titulaire(s) sur la création de ce nouveau poste ;
- d'un document signé du berger recruté précisant qu'il a bien pris connaissance du cadre dans lequel son poste est financé.